

Arrêté préfectoral
portant interdiction de toute manifestation sportive en raison de la vigilance rouge canicule à
compter du 11 juillet 2026

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code pénal ;

VU le code général de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-8, R. 122-39
et R. 122-53 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-2 et L. 331-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire,
préfet du Loiret – M. MOUTOUH (Hugues) ;

VU le décret du 27 février 2025 nommant Mme Mariam PONTONI, administratrice de l'État
détachée en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Centre-Val
de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026, portant délégation de signature à Mme Mariam
PONTONI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire,
préfet du Loiret ;

VU les bulletins de Météo France en date du 10 juillet 2026 ;

VU l'urgence ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du
décret n° 204-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre
public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et
de la sécurité des populations ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-2 du code du sport, l'autorité administrative
peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou
manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité
sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la
santé des participants ; qu'en application de l'article L. 331-3 du même code, le fait
d'organiser une des manifestations définies à l'article L. 331-2 en violation d'une décision
d'interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant l'épisode de fortes chaleurs qui touche actuellement le département du Loiret, placé en vigilance canicule de niveau rouge par Météo France à compter du samedi 11 juillet 2026 à 12h00, et qui va se prolonger et s'intensifier dans les jours à venir ; que les températures maximales pourraient atteindre jusqu'à 40°C et que cet épisode devrait durer plusieurs jours ; que les températures nocturnes se maintiendront au-dessus de 20 °C ;

Considérant que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des participants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des pratiquants ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables, la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours, déjà largement mobilisés par les conséquences de la canicule sur les personnes fragiles, et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence, qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations sportives qui exposent les participants ou le public à un risque élevé ;

Considérant qu'au regard des conditions météorologiques évoquées, les événements sportifs présentent un risque pour les participants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées, qu'en égard aux éléments précités, et à défaut d'autre mesure permettant de préserver la santé et la sécurité des personnes, seule l'interdiction temporaire de toute manifestation sportive est de nature à prévenir les risques précités ;

Sur proposition du chef du bureau de la protection et de la défense civiles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organisation de toute manifestation sportive se déroulant dans le département du Loiret, à l'exception des événements organisés en salle climatisée, est interdite à compter du samedi 11 juillet 2026 à 12H00 et jusqu'à la fin de la vigilance rouge canicule.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 10 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNE

Mariam PONTONI

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - direction des sécurités - Bureau de la protection et de la défense civiles - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;
- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr .